

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU 01/03/2023

Arrêté de Circulation - la Calade, chemin du Gour de Muzi, rue des Escourtouzes et Place d'Avonas à Chandolas
Arrêté n° A230301-01

Le Maire de Chandolas,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;

Vu la demande en date du 01 mars 2023 par laquelle la société LAUPIE représenté par Monsieur David SEVEYRAC, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de réfection de chaussée pour l'enfouissement de réseaux, en agglomération, quartier le Denailles, la Calade, chemin du Gour de Muzi, rue des Escourtouzes et Place d'Avonas, Commune de Chandolas ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Afin de permettre à la société LAUPIE, d'effectuer la réfection de la chaussée suite aux travaux d'enfouissement des réseaux, en agglomération, quartier les Denailles, la Calade, chemin du Gour de Muzi, rue des Escourtouzes et Place d'Avonas, Commune de Chandolas, la circulation des véhicules de toutes natures sera interdite dans l'emprise du chantier et réglementée comme suit, en raison de la configuration des lieux :

Le 03, 06, 07 et 08 mars 2023 :

Le stationnement sera interdit et les routes barrées la Calade, chemin du Gour de Muzi, rue des Escourtouzes le 03, 06, 07 et 08 mars 2023 de 7h30 à 17h00 pendant toute la durée des travaux

La fermeture complète de la place d'Avonas sera le 07 mars 2023 de 7h30 à 17h00.

L'entreprise aura en charge l'information des riverains.

Article 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Chandolas, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le Responsable du Groupement Territorial sud-ouest Subdivision des Vans, Monsieur David SEVEYRAC représentant de la société LAUPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANDOLAS, le 01 mars 2023.



Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint

Eric BALMES